



Bastia

CITÀ DI CULTURA

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 1 SEPTEMBRE 2021

Entre les soussignés

LA VILLE DE BASTIA, n° SIREN 212000335 représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI en vertu d'une délégation accordée par délibération en date du 15 Juillet 2020 dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20 410 Bastia cedex,

Ci-après dénommée, LE PROPRIETAIRE, d'une part,

Et,

L'ASSOCIATION SCOLA CORSA DI BASTIA, Représentée par son Président, Pasquale CASTELLANI dont le siège est situé sis 11, rue César Campinchi à Bastia

Ci-après dénommée LE BENEFICIAIRE, d'autre part,

Dénommées ensemble « les parties ».

Préambule

La VILLE DE BASTIA a mis à disposition du BENEFICIAIRE par convention en date du 1er septembre 2021 des locaux situés au sein du groupe scolaire Georges Charpak (partie école primaire).

SCOLA CORSA sollicite de nouveau la VILLE DE BASTIA afin d'occuper une cour et deux salles supplémentaires. L'association souhaite également dans le cadre de ses activités, créer un potager pédagogique en bénéficiant d'un espace d'environ 600 m² à détacher de la parcelle AC 370 située en face de l'école.

C'est pourquoi, il convient de passer un avenant n°1 à la convention du 1er septembre 2021 pour tenir compte de ces espaces supplémentaires accordés, et de modifier ainsi le paragraphe « Désignation des locaux »

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 « Désignation des locaux » de la convention de mise à disposition est modifié comme suit :

« Article 1 : Désignation

- Le PROPRIETAIRE met à la disposition du BENEFICIAIRE à titre exclusif au sein du groupe scolaire Georges Charpak sis rue Henri Tomasi à Bastia :
 - Dans le bâtiment A : un dortoir
 - Dans le bâtiment B : cinq salles de classe d'environ 50 m² chacune, une salle de motricité avec un espace partagé accueillant le bureau de direction, deux cours de récréation et des sanitaires.
- Le PROPRIETAIRE met à la disposition du BENEFICIAIRE à titre exclusif un espace d'environ 600 m² à détacher de la parcelle AC 370 située en face de l'école. »

Etant précisé que l'article 1.1 Capacité d'accueil – Sécurité est inchangé.

ARTICLE 2 :

L'article 3 « Entrée en vigueur – période d'occupation » de la convention de mise à disposition est modifié comme suit :

« Article 3 : Entrée en vigueur – période d'occupation

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1er septembre 2025, durant les temps scolaires et périscolaires uniquement. »

ARTICLE 3 :

L'article 4 « Redevance – Charges » de la convention de mise à disposition est modifié comme suit :

« Article 4 : Redevance - charges

Article 4.1 : Redevance

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative annuelle des locaux mis à disposition est de 21 000 € (vingt et un mille euros) s'agissant des locaux et 1 800 € s'agissant de la parcelle de terre.

Article 4.2 : Charges

Le BENEFICIAIRE s'acquittera sur présentation du titre de recettes établi par le comptable assignataire d'un forfait annuel d'un montant de 450 € destiné à couvrir la consommation des fluides (eau, électricité, gaz) et le ménage des locaux mis à disposition.

Article 4.3 : Publicité des comptes

Le BENEFICIAIRE s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature estimé à 22 800 €.

La Commune, conformément à l'article L 2313-1 du code Général des collectivités Territoriales, fera apparaître cet avantage en nature dans la liste des concours en nature annexe aux documents budgétaires. »

ARTICLE 4 :

L'article 6 «Travaux de mise aux normes - sécurité » de la convention de mise à disposition est modifié comme suit :

« Article 6 : Travaux de mise aux normes – sécurité

Article 6.1 :

Les travaux d'entretien, de rénovation et de mise en conformité des locaux (accessibilité installations électriques, dispositifs en matière incendie...) sont à la charge de LA VILLE DE BASTIA.

Toutefois, le BENEFICIAIRE s'oblige à faire un usage normal des locaux. A défaut, il sera redevable des dommages qui résulteraient d'une utilisation des locaux non conforme à leur destination. Dans ce cas, la VILLE DE BASTIA chiffrera ou fera chiffrer les sommes nécessaires à la remise en état des locaux. Le BENEFICIAIRE devra lui régler les sommes ainsi déterminées sans que la VILLE DE BASTIA ait à justifier de l'exécution des travaux.

Article 6.2 :

Le BENEFICIAIRE s'engage à réaliser les aménagements nécessaires au projet de jardin pédagogique à savoir l'installation d'un petit portail et la pose d'une clôture (piquets + grillage) après faisabilité approuvée par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 5

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Bastia le en 2 exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bastia,

Le Maire,

Pierre SAVELLI

Pour « Scola Corsa»

Le Président

Pasquale CASTELLANI

ANNEXES

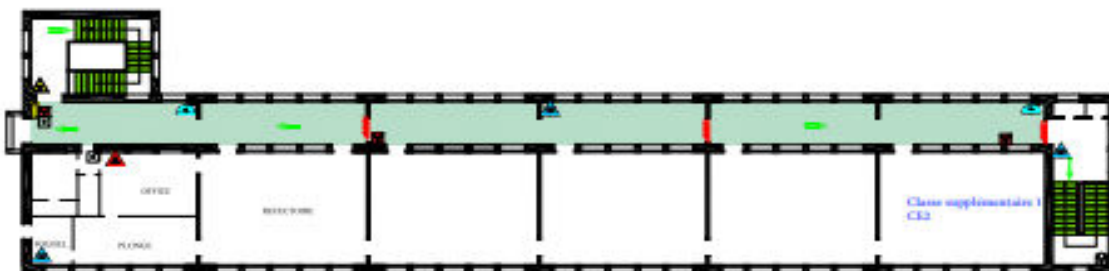
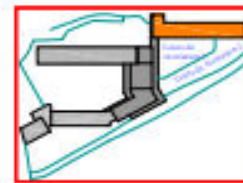
DELIMITATION DE LA PARCELLE POUR LE JARDIN PEDAGOGIQUE



ECOLE GEORGES CHARPAK – BATIMENT B



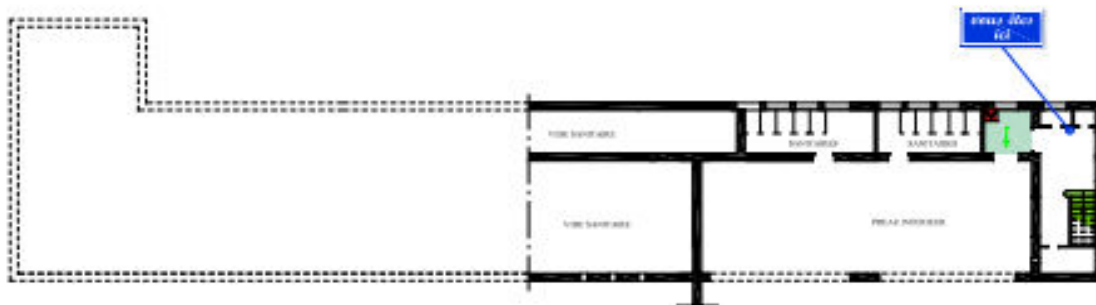
ECOLE GEORGES CHARPAK
Bâtiment B
BASTIA



NIVEAU 2

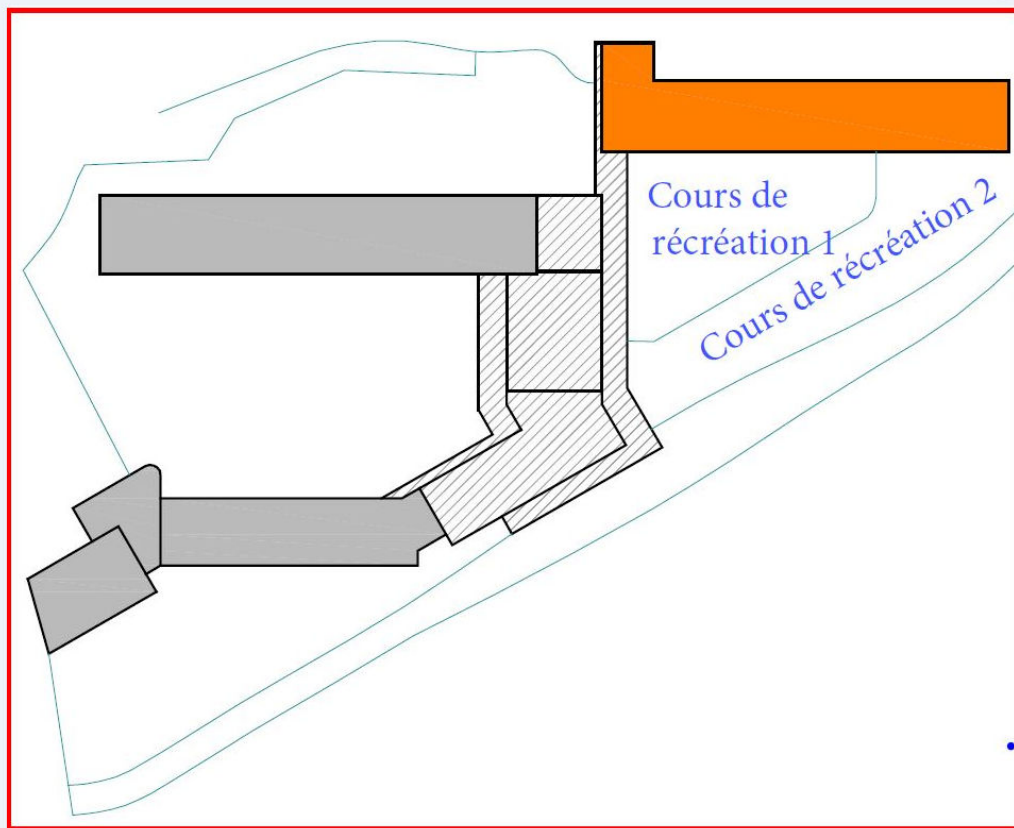


NIVEAU 1

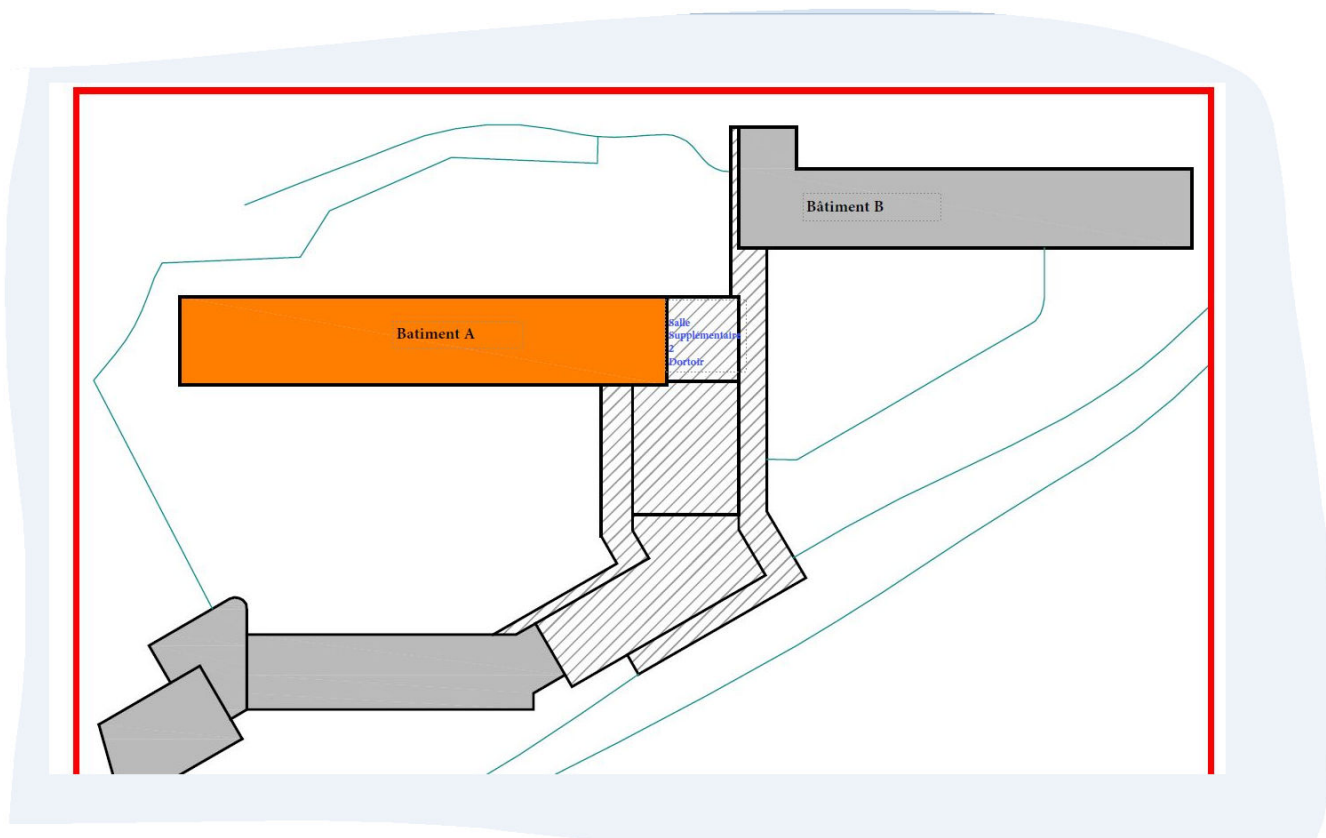


REZ DE CHAUSSEE

COURS DE RECREATION



LOCALISATION BATIMENT A



PRO